

**DÉCISION DE LA JUGE ARBITRE
RECOURS COLLECTIFS RELATIFS À L'HÉPATITE C
(1^{ER} JANVIER 1986 – 1^{ER} JUILLET 1990)**

Numéro d'identification de la réclamante :	1000555
Numéro de dossier :	416611-30
Province où l'infection a eu lieu :	Alberta
Province de résidence :	Alberta
Date :	Le 26 août 2009

DÉCISION

1. Le 18 mai 2007, l'Administrateur a rejeté la demande d'indemnisation de la personne directement infectée, demande présentée dans le cadre du Régime à l'intention des transfusés infectés par l'hépatite C parce que la réclamante n'avait pas fourni de preuve suffisante à l'effet qu'elle avait reçu une transfusion de sang au cours de la période visée par les recours collectifs.
2. La réclamante a demandé qu'un juge arbitre soit saisi de la décision de l'Administrateur au cours d'une audience en personne.
3. L'audience en personne a eu lieu à Calgary en Alberta le 31 mars 2009.
4. Ni l'une ni l'autre des deux parties n'ont mis en cause les faits suivants :
 - (a) La réclamante a été diagnostiquée comme étant infectée par l'hépatite C;
 - (b) Les dossiers du Didsbury Hospital remontent au 29 décembre 1988;
 - (c) Les parties ont examiné tous les dossiers d'hôpital présentés par le susdit hôpital;
 - (d) Aucun des dossiers n'indiquait une transfusion de sang au cours de la période visée par les recours collectifs ou en tout autre temps.
5. La réclamante a témoigné à l'effet :
 - (a) qu'elle provenait d'une famille de six enfants;
 - (b) que lorsqu'elle était enfant, sa soeur avait été exposée à l'hépatite A; par la suite, tous les membres de la famille avaient été examinés et vaccinés contre l'hépatite A;
 - (c) qu'elle a subi un avortement à l'âge d'environ 14 ans au Foothills Medical Centre et se souvenait d'avoir été endormie pour subir cette intervention chirurgicale;
 - (d) qu'elle ne se souvenait pas d'avoir reçu ou non des produits de sang au cours de cette intervention chirurgicale;
 - (e) qu'elle se souvenait d'avoir été inoculée contre l'hépatite A à l'âge d'environ 16 ans;
 - (f) qu'elle a eu un médecin de famille de 1966 à 1976 mais que le dossier du médecin semblait avoir été détruit;

- (g) qu'elle avait admis avoir fait usage de drogues injectables et en particulier, qu'elle s'était injectée de l'amphétamine (« du speed ») et de la mescaline;
 - (h) que son ami (qui, plus tard, est devenu son mari) avait été diagnostiqué comme ayant contracté l'hépatite B;
 - (i) qu'elle s'était fait percer les oreilles à l'âge d'environ 21 ou 22 ans;
 - (j) que sa mère souffrait d'une cirrhose du foie qu'elle croyait attribuable à une consommation excessive d'alcool;
 - (k) que la réclamante avait eu trois enfants; que ces accouchements avaient été normaux et n'avaient exigé aucune transfusion;
 - (l) que son premier mari était éventuellement décédé d'une surdose de drogues;
 - (m) qu'elle avait été diagnostiquée comme étant atteinte d'arthrite rhumatoïde vers 1981-1982;
 - (n) qu'un médecin de famille l'avait examinée chez elle le 21 décembre 1988 après qu'elle s'était évanouie des suites de douleurs abdominales;
 - (o) qu'elle avait noté que ses symptômes avaient été mal diagnostiqués à deux occasions avant son admission au Didsbury Hospital le 29 décembre 1988;
 - (p) qu'elle a éventuellement subi une chirurgie d'urgence le 30 décembre 1988 en raison d'une grossesse tubaire ayant causé une rupture de la trompe utérine de droite et d'un kyste sur l'ovaire gauche;
 - (q) qu'elle croyait avoir reçu une transfusion sanguine au cours du traitement subi à cette occasion, mais ne pouvait pas dire combien d'unités de sang ou de produits sanguins elle avait reçus;
 - (r) qu'elle présentait son appel non seulement parce qu'elle croyait avoir eu une transfusion, mais également parce qu'elle avait perdu confiance dans le processus des recours collectifs liés à l'hépatite C, en raison d'erreurs de fait présentées dans le cadre de l'examen de sa réclamation.
6. En particulier, la réclamante a noté que la Société canadienne du sang (SCS) avait commis une erreur en déclarant qu'elle avait reçu un diagnostic d'hépatite C comme enfant.
 7. Elle a noté en outre que le dossier de la SCS indiquait qu'elle avait été diagnostiquée en janvier 1989, alors que son intervention chirurgicale a eu lieu le 20 décembre 1998.

8. Elle a noté en outre que le dossier de la SCS indiquait que la période de recherche de toute transfusion sanguine était 1989, alors que son intervention chirurgicale a eu lieu le 20 décembre 1998.
9. Elle a en outre noté que dans le formulaire Tran 2, le Dr Sigfried Erb avait indiqué que si elle avait utilisé des drogues par voie intraveineuse, il n'y avait aucune preuve qu'elle avait été infectée par l'hépatite C en raison de cet usage.
10. L'Administrateur a écrit au Dr Erb pour obtenir de plus amples renseignements.
11. Le Dr Erb a indiqué qu'il n'avait pas de dossiers indépendants d'une quelconque transfusion et qu'en remplissant le formulaire Tran 2, il s'était appuyé sur l'information fournie par la réclamante.
12. La réclamante n'a pas pu présenter le témoignage d'une autre personne ou d'un autre médecin à l'appui de son affirmation à l'effet qu'elle avait reçu une transfusion d'un hôpital à Didsbury au cours de la période visée par les recours collectifs.
13. Toutes les parties ont convenu que les informations initiales fournies par l'Administrateur à la réclamante étaient erronées.
14. Je pourrais très bien comprendre comment les erreurs de renseignements fournis à la réclamante auraient comme effet de miner sa confiance envers l'enquête et le rejet ultérieur de sa réclamation.
15. Il a été convenu que l'audience serait ajournée pour me permettre de demander qu'on me fournisse une copie intégrale des dossiers du Didsbury Hospital, de même qu'à la réclamante et au Conseiller juridique du Fonds.
16. Après avoir reçu et examiné ces documents, la réclamante et le Conseiller juridique du Fonds ont confirmé que tous les documents pertinents médicaux avaient été présentés et qu'il était approprié que je rende ma décision en fonction de la preuve devant moi.
17. Je constate d'abord que l'article 3.01 du Régime exige qu'une personne qui prétend être une personne directement infectée doit remettre à l'Administrateur un formulaire de demande ainsi que, entre autres choses, des dossiers médicaux qui « démontrent que le réclamant a reçu une transfusion de sang au Canada au cours de la période visée par les recours collectifs ».
18. Je note que les dossiers d'hôpital ne démontrent pas que la réclamante a reçu une transfusion. Au contraire, ils démontrent qu'elle n'a reçu aucune transfusion.

19. Je note que la réclamante n'a présenté aucune preuve médicale ou autre, pour contredire ces dossiers.
20. En outre, l'article 3.01 (2) du Régime se lit comme suit :
- Malgré les dispositions du paragraphe 3.01(1)a), si un réclamant ne peut se conformer aux dispositions du paragraphe 3.01(1)a), il doit remettre à l'Administrateur une preuve corroborante et indépendante des souvenirs personnels du réclamant ou de toute personne qui est membre de la famille du réclamant, établissant selon la prépondérance des probabilités qu'il a reçu une transfusion de sang au Canada au cours de la période visée par les recours collectifs.
21. Je n'ai pu trouver aucune indication provenant d'un professionnel de la santé ou de toute autre personne du domaine de la santé pour appuyer son témoignage ni aucune preuve fiable de la réclamante à l'appui de l'affirmation à l'effet qu'elle avait reçu une transfusion.
22. Comme la réclamante n'a remis à l'Administrateur aucun élément de preuve corroborante à l'effet qu'elle avait reçu une transfusion sanguine au cours de la période visée par les recours collectifs, tel que requis par l'article 3.01 (2) du Régime, je n'ai pas d'autre choix que de maintenir la décision de l'Administrateur.
23. Bien que le commentaire ne soit pas requis dans le cadre de ma décision, je tiens à souligner que la réclamante a connu des circonstances de vie difficiles et éprouvantes, y compris son utilisation de drogues injectables durant sa jeunesse, ce qui indique qu'elle a connu un mode de vie à risque élevé pendant au moins une partie de ses premières années.
24. Je tiens également à souligner que, bien qu'on ne saura probablement jamais comment elle a contracté le virus de l'hépatite C, s'il fallait prendre une décision à cet égard, je considère qu'il serait plus probable qu'elle ait contracté l'hépatite C à partir d'une source autre qu'une transfusion de sang reçue au cours de la période visée par les recours collectifs ou autrement.

FAIT le 26 août 2009.

Signature sur original

Shelley L. Miller, c.r., juge arbitre